



- conseil d'administration du 25 octobre 2013 -

RESOLUTION CA n°25-2013

**APPLICATION AU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
DU DECRET N° 2012 – 1246 DU 7 NOVEMBRE 2013  
RELATIF A LA GESTION BUDGETAIRE  
ET COMPTABLE PUBLIQUE  
(NOR: EFIX1205948D)**

Le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR: EFIX1205948D) regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Il prend en compte les nouveaux modes de gestion et de contrôle des dépenses publiques. Le texte réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

En outre, pour l'Etat et ses opérateurs, le décret décrit le cadre et les règles budgétaires et comptables, le rôle des ordonnateurs, des comptables, des contrôleurs budgétaires et des instances délibérantes.

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Midi-Pyrénées, contrôleur financier près du Parc national des Pyrénées, a présenté au conseil d'administration, lors de la réunion en date du 29 mars 2013, les principes du dit décret.

Le texte détermine les compétences respectives du conseil d'administration et de l'ordonnateur, d'un établissement public administratif comme le Parc national des Pyrénées, pour l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie.

A ce titre, le conseil d'administration doit préciser les règles de gestion suivantes :

**- article 178**

*Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :*

*1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :*

- a) les rémunérations d'activité,*
- b) les cotisations et contributions sociales,*
- c) les prestations sociales et allocations diverses,*

*2° les dépenses de fonctionnement et d'intervention,*

*3° les dépenses d'investissement.*

*Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte. Ces crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus. Toutefois, dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant. Le texte institutif de l'organisme peut prévoir des sous-enveloppes limitatives au sein de chacune de ces enveloppes. Les crédits sont présentés à titre indicatif par destination. Le plafond des autorisations d'emplois est limitatif. Au sein de ce plafond, sont identifiées, le cas échéant, les autorisations d'emplois prévues en loi de finances. Dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.*

**Décision à prendre par le conseil d'administration :**

Dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus proche réunion de l'organe délibérant.

**Situation ante :**

Néant,

**Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :**

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des dépenses de l'établissement public - est autorisé à mettre en œuvre une fongibilité asymétrique jusqu'à 500 000,00 €. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis préalable de Monsieur le contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus proche réunion du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

La présente disposition est valable pour les années budgétaires 2013 et 2014.

**- article 186**

*L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires sont désignés par le texte institutif de l'organisme. Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.

Situation ante :

Néant,

Information au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des dépenses de l'établissement public – a donné délégation de signature, le 18 novembre 2008, à :

- Monsieur Philippe OSPITAL – directeur adjoint du Parc national des Pyrénées – à effet de signer toutes pièces et documents administratifs et financiers,
- Monsieur Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées – à effet de signer toutes pièces et documents comptables et en particulier procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**- article 187**

*Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :*

*1° aliénation de biens immobiliers,*

*2° acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,*

*3° baux et locations d'immeubles,*

*4° vente d'objets mobiliers,*

*5° le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.*

*Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée.

Situation ante :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées - ordonnateur des recettes de l'établissement public – exerçait cette capacité sans limitation de montant ou de délais .

../..

Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des recettes de l'établissement public - est autorisé à liquider des recettes, dans les cas mentionnés à l'article 187, jusqu'à la somme de 500 000,00 €. Les conventions générant des recettes ne peuvent excéder cinq années. Au-delà de ce montant et de cette durée, le conseil d'administration est saisi.

**- article 193**

*Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :*

- 1° d'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur,*
- 2° d'une remise gracieuse des intérêts moratoires,*
- 3° d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable,*
- 4° de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.*

*Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis. Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire pour déterminer un seuil fixé en deca duquel il peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Situation ante :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées - ordonnateur des recettes de l'établissement public – ne disposait pas de la capacité de réduire les créances sauf dans le cas des rabais, remises et ristournes accordés à des fins commerciales. Cette possibilité lui était donnée par la délibération annuelle sur les tarifs des biens et services.

Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Il est proposé que Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées – ordonnateur des recettes de l'établissement public – soit autorisé par délibération annuelle à procéder à des rabais, remises et ristournes accordés à des fins commerciales. Les autres capacités restent du ressort du conseil d'administration.

**- article 194**

*L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :*

- 1° en matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe,*
- 2° pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

L'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° en matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe,
- 2° pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Situation ante :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées - ordonnateur des dépenses de l'établissement public – exerçait cette capacité sans limitation de montant.

Proposition au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées :

Il est proposé que

- le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées se prononce formellement systématiquement sur les acquisitions immobilières. Le seuil est donc constitué par le premier euro,
- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées – ordonnateur des dépenses de l'établissement public – soit autorisé à procéder, pour les autres contrats, en conformité avec les dispositions du règlement de la commande publique du Parc national des Pyrénées tel qu'il est fixé par la délibération CA numéro 19 – 2009, adoptée le 2 novembre 2009, portant règlement de la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Conformément au décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR: EFIX1205948D),

Conformément à la délibération CA numéro 24 – 2009, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, portant délégation du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

Conformément à la délibération CA numéro 19 – 2009, adoptée le 2 novembre 2009, portant règlement de la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées,

décide de mettre en œuvre le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans les conditions suivantes :

- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est autorisé, au titre des années budgétaires 2013 et 2014, à mettre en œuvre une fongibilité asymétrique jusqu'à 500 000,00 €. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis de Monsieur le contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – ordonnateur des recettes de l'établissement public - est autorisé à liquider des recettes, dans les cas mentionnés à l'article 187, jusqu'à la somme de 500 000,00 €. Les conventions générant des recettes ne peuvent excéder cinq années. Au-delà de ce montant et de cette durée, le conseil d'administration est saisi.

- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé par délibération annuelle à procéder à des rabais, remises et ristournes accordés à des fins commerciales. Les autres capacités, en matière de remise gracieuse et d'admission en non valeur, restent du ressort du conseil d'administration,
- le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées se prononce formellement systématiquement sur les acquisitions immobilières. Le seuil est donc constitué par le premier euro,
- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à procéder à la signature de contrats conformément aux dispositions du règlement de la commande publique du Parc national des Pyrénées tel qu'il est fixé par la délibération CA numéro 19 – 2009, adoptée le 2 novembre 2009, portant règlement de la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 25 octobre 2013.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur

Gilles PERRON

